

*Grosse filière le 18/04/19  
à M. Seka AKAFOU P.J*

**GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE**

G.A.M

N° 67  
DU 01/02/2019

**ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE**

**2<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE**

**AFFAIRE:**

AYANTS DROIT DE FEU  
ACHI ADOMON VINCENT  
(Me AYEKOUE TEBY)

C/

Monsieur SEKA AKAFOU  
PATRICE

**COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE**

**DEUXIEME CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET  
ADMINISTRATIVE**

**AUDIENCE DU VENDREDI 01 FEVRIER 2019**

La Cour d'Appel d'Abidjan, deuxième Chambre Civile, Commerciale, et Administrative séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi premier février deux mille dix neuf à laquelle siégeaient :

Madame SORI HENRIETTE, Président de Chambre,  
PRESIDENT ;

Mesdames OUATTARA M'MAN et N'GUESSAN  
AMOIN HARLETTE épouse WOGNIN, Conseillers à la  
Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître GBAMELE AHOU  
MARIETTE, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :**

**AYANTS DROIT DE FEU ACHI ADOMON VINCENT,  
à savoir :**

**1-ADOMON FRANCOIS XAVIER**, né le 02/12/1971 à  
Treichville, Pasteur, de nationalité ivoirienne, domicilié à  
Abidjan ;

**2-ADOMON SOPHIE VALERIE**, née le 26/06/1973 à  
Treichville, Ménagère, de nationalité ivoirienne, domiciliée  
à Abidjan ;

**3-ADOMON KOUSSOH SANDRINE**, née le 02/04/1975  
à Koumassi, Ménagère, de nationalité ivoirienne, domiciliée  
à Abidjan ;

**4-ADOMON DJOMBO JEAN BLANCHARD**, né le  
22/02/1977 à Attiékoï, Agent du District d'Abidjan, de  
nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan ;

**5-ADOMON ACHI ANDERSON**, né le 27/11/1980 à Koumassi, homme d'affaires, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan ;

**6-ACHI ADOMON CHIA SUZANNE**, née le 22/04/1987 à Koumassi, Ménagère, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Abidjan ;

**7-ADOMON ACHI PATRICE ARNAUD**, née le 09/02/1983 à Grand-Bassam, homme d'affaire de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan ;

**8-ADOMON BODJE YANNICK LANDRY**, né le 12/03/1986 à Koumassi, Sans emploi, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan ;

**9-ADOMON SOPHIE LEATICIA BLANCHE**, née en novembre 1988 à Treichville, Sans emploi, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Abidjan ;

**10-ACHI BALAM BERNADETTE**, née le 20/05/1979 à Treichville, Ménagère, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan ;

**APPELANTS :**

Représentés et concluant par Maître AYEKOUE TEBY, Avocat à la Cour, leur conseil ;

**D'UNE PART :**

**Et :**

Monsieur SEKA AKAFOU PATRICE, né le 02 juin 1977 à Adzopé, sans profession, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan-Yopougon, agissant en son propre nom et en qualité de représentant de tous les ayants droit de feu SEKA KOFFA ;

Comparant et concluant en personne ;

**INTIME :**

**D'AUTRE PART :**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en la cause en matière d'urgence, a rendu l'ordonnance n°3849 du 28 novembre 2017, aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit d'appel en date du 22 janvier 2018, les AYANTS DROIT DE ACHI ADOMON VINCENT ont déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus énoncée et ont, par le même exploit assigné monsieur SEKA AKAFOU PATRICE à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 16 février 2018 pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°248 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 21/12/2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 1<sup>er</sup> février 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, Vendredi 1<sup>er</sup> février 2019, la Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

### LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 22 janvier 2018, ADOMON François Xavier, ADOMON Sophie Valérie, ADOMON Koussoh Sandrine, ADOMON Djombo Jean Blanchard, ADOMON Achi Anderson, ACHI Adomon Chia Suzanne, ADOMON Achi Patrice Arnaud, ADOMON Bodje Yannick Landry, ADOMON Sophie Leaticia Blanche, ACHI Blam Bernadette, tous ayants droit

de ACHI Adomon Vincent, assistés de Maitre AYEKOUE Teby, Avocat à la Cour, ont relevé appel de l'ordonnance de référez expulsion n°3849/2017 en date du 28 novembre 2017 rendue par le juge des référés du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, qui en la cause a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile, suivant la procédure de référez et en premier ressort;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles avisent;

Mais, dès à présent, vu l'urgence;

Déclarons l'action des Ayants droit de Feu SEKA KOFFA recevable en leur action;

Les y disons bien fondés;

Les déboutons cependant de la demande en expulsion de messieurs NIABA OLIVIER, OHOUO FLORENT, BODJE YANNICK;

Ordonnons cependant l'expulsion de mademoiselle ADOMON MICHELLE des lieux qu'elle occupe tant de sa personne, de ses biens que tous occupants de son chef;

Condamnons la défenderesse mademoiselle ADOMON MICHELLE aux entiers dépens de l'instance.

En cause d'appel, les ayants droits de ACHI Adomon Vincent exposent que leur père a entamé avant son décès le 20 avril 1992, l'acquisition de l'appartement n°227 sis à Abidjan-koumassi entre les mains de la SICOGI;

Ils affirment que monsieur AKICHI Koussoh désigné pour assurer leur tutelle durant leur minorité et gérer leurs biens suivant procès-verbal de délibération de conseil de famille n° 709 du 29/03/1993 rendu par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, a délégué ses prérogatives à SEKA KOFFA pour agir en ses lieu et place; qu'utilisant ces prérogatives, celui-ci a procédé frauduleusement à la mutation de la villa querellée à son nom en violation de l'article 90 du Code Civil qui prévoit que « le tuteur ne peut ni pour lui-même ni pour autrui, acheter les biens du mineur, ni les prendre à loyer ou à ferme » ;

Ils indiquent que depuis le décès de SEKA KOFFA, ses ayants droits occupent la villa au détriment des enfants ACHI Adomon Vincent;

Ils précisent qu'alors que la procédure aux fins d'annulation de la mutation par eux entreprise est pendante devant le Tribunal, SEKA Akaffou Patrice a fait signifier à leur nièce, ADOMON Michelle la décision querellée ordonnant son expulsion de la maison litigieuse pour non-paiement de loyer ;

Ils font valoir que contrairement aux énonciations de l'ordonnance entreprise, ADOMON Michelle n'est pas locataire mais plutôt propriétaire du logement litigieux en sa qualité d'ayant droit de ACHI Adomon Vincent attestée par le jugement d'hérédité produit au dossier ;

En réplique SEKA Akaffou Patrice plaide in limine litis l'irrecevabilité de l'action des ayants droits de ACHI Adomon Vincent pour défaut de qualité à agir au motif que la décision attaquée a ordonné l'expulsion de ADOMON

Michelle et non celle des ayants droit de ACHI Adomon Vincent, de sorte que ceux-ci ne sont pas partie à la procédure d'expulsion;

Il fait remarquer que le nom de ADOMON Michelle ne figure pas dans l'acte d'appel ni dans l'acte de notoriété déterminant la qualité d'héritier de feu ACHI ADOMON qui par ailleurs a été remplacé par l'acte d'hérédité n°1019 du 18 mai 2018 pour les besoins de la cause ;

Au fond, il explique qu'il a hérité du logement querellé, initialement cédé par la SICOGI à son père feu SEKA KOFFA suivant protocole d'accord en date du 02 juin 1995, cession consolidée par la suite par la mutation dudit logement au nom de ses ayants droits;

Il poursuit pour dire que le Tribunal, par jugement civil n°1126 du 07 décembre 2015, a déclaré irrecevable l'action en nullité de la vente intervenue entre SEKA KOFFA et la SICOGI et en expulsion des ayants droit de ACHI Adomon Vincent, pour défaut de qualité à agir ; qu'en dépit de cette décision ACHI Michèle se maintient dans les lieux, de sorte que pour la sauvegarde de leurs droits, il a saisi de la juridiction présidentielle qui a ordonné son expulsion de la maison qu'elle occupe;

Pour les raisons sus-évoquées, il sollicite la confirmation de l'ordonnance entreprise ;

### DES MOTIFS

#### Sur le caractère de la décision

SEKA Akaffou Patrice a déposé des écritures;  
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

#### Sur la recevabilité de l'appel

Il résulte de l'article 167 alinéa 2 du code de procédure civile que l'appel ne peut être interjeté qu'à l'encontre des personnes qui ont été parties à l'instance ayant donné lieu à cette décision ;

En l'espèce, il résulte des pièces du dossier que l'instance ayant donné lieu à l'ordonnance querellée oppose les ayants droits de SEKA KOFFA à ADOMON Michelle et trois autres personnes; que les appellants tel que mentionnés sur l'acte d'appel n'ont été appelés ni principalement, ni en intervention à l'instance ayant donné lieu à la décision attaquée ;

Il y a lieu en conséquence de déclarer le présent appel irrecevable ;

#### Sur les dépens

Les ayants droits de ACHI Adomon Vincent succombent ;  
Il convient de les condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare ADOMON François Xavier, ADOMON Sophie Valérie, ADOMON Koussoh Sandrine, ADOMON Djombo Jean Blanchard, ADOMON Achi Anderson, ACHI Adomon Chia Suzanne, ADOMON Achi Patrice Arnaud, ADOMON Bodje Yannick Landry, ADOMON Sophie Leaticia Blanche, ACHI Blam Bernadette irrecevables en leur appel ;

Les condamne aux dépens.

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.



DF 24 000 VISE POUR TIMBRE ET  
T 2 000 ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 15. AVR 2019 .....

REGISTRE A.J. Vol. 95 Fe. 30  
N°..... 618..... Bord. 241 J. 01 .....

DEBET : Vingt six mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre



MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
DES DROITS DE L'HOMME ET  
DES LIBERTÉS PUBLIQUES

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE  
Union - Discipline - Travail

DIRECTION DES AFFAIRES  
CIVILES ET PENALES

BUREAU NATIONAL  
D'ASSISTANCE JUDICIAIRE

**DECISION D'ADMISSION**  
**N° 09 DU 22 JANVIER 2013**

Dans sa séance du 22 janvier 2013, le Bureau National de l'Assistance Judiciaire au Ministère de la Justice, comprenant :

Monsieur : OUATTARA Aboubakar  
Sous-Directeur des Affaires Civiles et du Sceau : Président ;  
Maîtres : GONE BI BLAGONE Mathias, Greffier, Secrétaire ;  
: Maître TE BIEGNAND ANDRE Marie, Huissier de Justice à  
Abidjan.

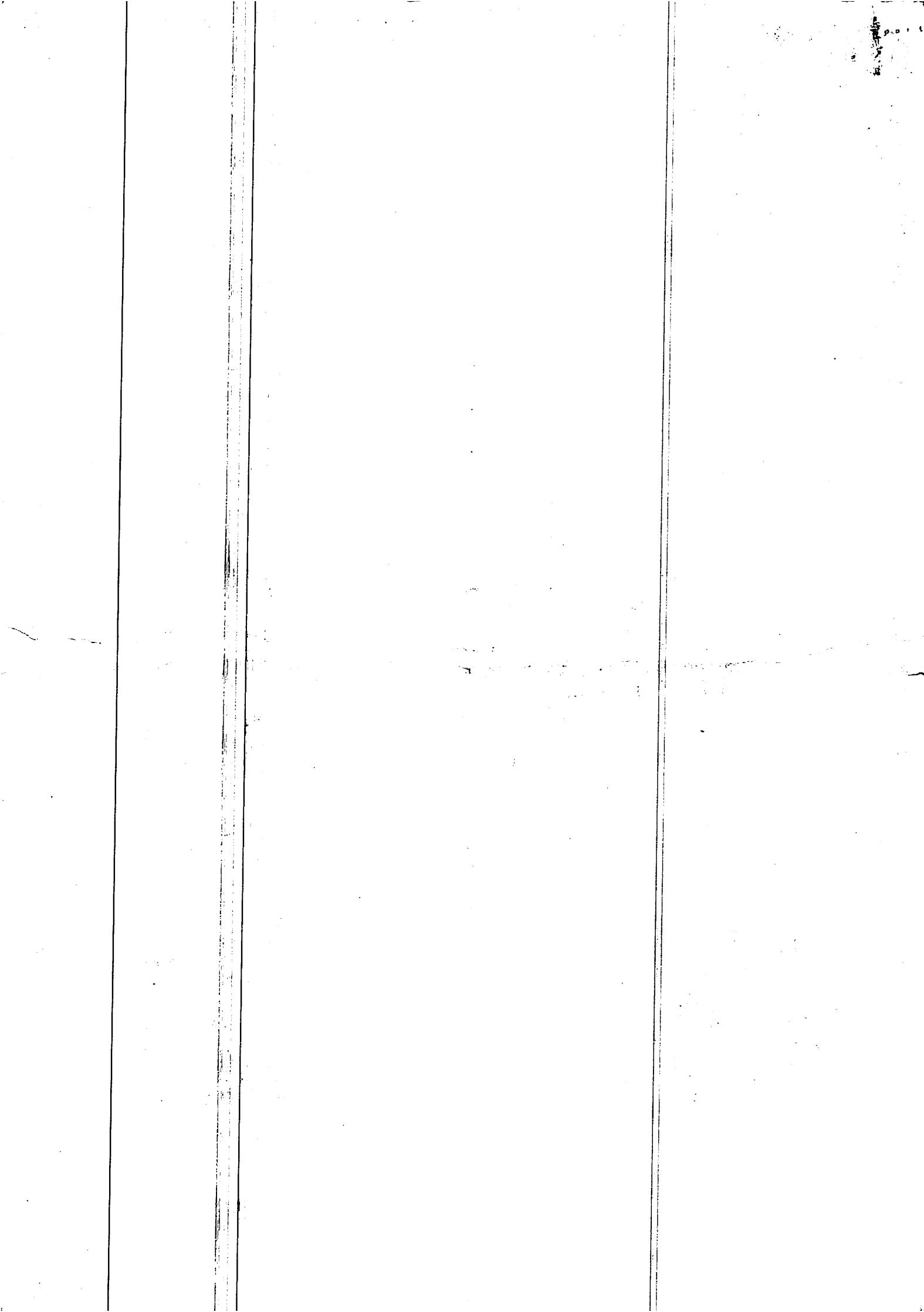
**A STATUE COMME SUIT**

Vu la demande d'assistance judiciaire présentée le 09 janvier 2013, par monsieur SEKA AKAFOU Patrice, tél 02 07 10 53, sans profession, résidant à Yopougon 2, en vue de pouvoir bénéficier gracieusement des services d'un Avocat, d'un Huissier de justice et d'être exonéré des frais de la procédure judiciaire qu'il entend intenter contre AKICHY MOUSSO Alphonse et ADJE YAPI Mathurin ;

Vu la déclaration de ressources produite par le requérant à l'appui de sa demande ;

Attendu qu'il résulte des pièces produites au dossier que le demandeur en cessation d'activités ne dispose de revenu suffisant pour faire valoir ses droits en justice ;

Vu l'article 27 de la loi n° 72-833 du 21 décembre 1972 portant code de procédure civile commerciale et administrative et les articles 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 23 du décret n° 75-319 du 09 mai 1975 fixant les modalités d'application de ladite loi en ce qui concerne l'assistance judiciaire ;



## PAR CES MOTIFS

Admet monsieur SEKA AKAFOU Patrice, tél 02 07 10 53, sans profession, résidant à Yopougon 2, au bénéfice de l'assistance judiciaire, en vue de pouvoir bénéficier gracieusement des services d'un Avocat, d'un Huissier de justice et d'être exonéré des frais de la procédure judiciaire qu'il entend intenter contre AKICHY MOUSSO Alphonse et ADJE YAPI Mathurin ;

Dit que l'indemnité forfaitaire due par l'Etat, à tous officiers publics ou Ministériels et Experts dont le concours est requis dans l'instance ou dans l'exécution de la décision leur sera versée conformément aux barèmes en vigueur ;

Rappelle que conformément à l'article 19 du décret n° 75-319 du 09 mai 1975, l'assistance judiciaire concerne tous les frais afférents aux instances pour lesquelles elle a été accordée et notamment :

- a) les droits de timbres et d'enregistrement et les taxes assimilées soit sous forme d'exonération prévues par les lois fiscales, soit pour ceux qui demeurent exigibles sous forme de liquidation en débet ;
- b) les redevances de greffes ;
- c) les émoluments et indemnités des avocats, officiers publics et ministériels désignés pour prêter leur concours ;
- d) les honoraires afférents aux expertises ou constats ;
- e) les taxes des témoins ;
- f) les frais de transports des magistrats, des officiers publics et ministériels et des experts ;

Les dépens qui en résultent sont avancés par le Trésor Public ;

Pour le Bureau National  
d'Assistance Judiciaire

Le Président



Le Secrétaire de séance



